

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/37

PUBLIE LE Lundi 30 Septembre 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-37 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 30/09/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Arrêtés et Décisions du Président du 30 septembre 2019

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 30 septembre 2019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec la société **CARE'M** l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 11 à compter du 15 septembre 2019, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 11 de 20,72 m²

- du 15/09/2019 au 29/02/2020 : 20,72 m² x 5,00 €/M²/mois = 103,60 € HT/MOIS
- du 01/03/2020 au 31/08/2020 : 20,72 m² x 6,00 €/M²/mois = 124,32 € HT/MOIS
- du 01/09/2020 au 28/02/2021 : 20,72 m² x 8,00 €/M²/mois = 165,76 € HT/MOIS
- du 01/03/2021 au 31/08/2021 : 20,72 m² x 10,00 €/M²/mois = 207,20 € HT/MOIS
- du 01/09/2021 au 28/02/2022 : 20,72 m² x 12,00 €/M²/mois = 248,64 € HT/MOIS
- du 01/03/2022 au 31/08/2022 : 20,72 m² x 14,00 €/M²/mois = 290,08 € HT/MOIS
- du 01/09/2022 au 28/02/2023 : 20,72 m² x 15,00 €/M²/mois = 310,80 € HT/MOIS
- du 01/03/2023 au 31/08/2023 : 20,72 m² x 16,00 €/M²/mois = 331,52 € HT/MOIS

**Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/09/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/09/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la réforme des biens meubles ; approuver la cession à titre onéreux des bien meubles jusqu'à 10 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la proposition de la SARL DEPRAITER pour la vente de portails.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La vente d'un vantail issu d'un portail coulissant de 8 mètres au centre de tri de Saint-Martin-Boulogne (hors motorisation) et d'un portail issu de la déchetterie de Saint-Léonard (portail de 4 mètres avec deux poteaux, deux vantaux de 2 mètres et un vantail de 2 mètre isolé) à la SARL DEPRAITER.

Article 2 : Le montant de vente s'élève à 550 € TTC. L'enlèvement et les frais de déplacement sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/09/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/09/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'accord de prêt de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en date du 12 juillet 2019, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour le

**financement en PLS de l'opération d'acquisition de 34 logements
situés « 26-28 rue du Sandettie « Façade Maritime à Boulogne-sur-Mer ».**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 122 216 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 12 juillet 2019.

Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, un contrat de prêt sera passé entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Habitat du Littoral pour le financement en PLS de l'opération d'acquisition de 34 logements situés « 26-28 rue du Sandettie Façade Maritime à Boulogne-sur-Mer ». Ce contrat devra être transmis à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention-cadre reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/09/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/09/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'accord de prêt de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en date du 12 juillet 2019, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour le

**financement en PLS de l'opération d'acquisition de 7 logements
situés « 26-28 rue du Sandettie « Façade Maritime à Boulogne-sur-Mer ».**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 986 362 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 12 juillet 2019.

Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, un contrat de prêt sera passé entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Habitat du Littoral pour le financement en PLS de l'opération d'acquisition de 7 logements situés « 26-28 rue du Sandettie Façade Maritime à Boulogne-sur-Mer ». Ce contrat devra être transmis à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention-cadre reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/09/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/09/2019
Publiée le :

2019_227

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toutes conventions de partenariat assimilables à des prestations pour la collectivité en engageant des mutualisations avec les structures publiques et privées partenaires,

Considérant les orientations du contrat de ville de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), notamment l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et social,

Considérant le plan d'action 2019/2021 du Ministère de l'Intérieur pour les sapeurs-pompiers volontaires,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de partenariat entre la CAB, le Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 (SDIS) et l'Association Mission Insertion Emploi du Boulonnais (AMIE) pour le retour à l'emploi durable des sapeurs-pompiers volontaires résidant sur le territoire de la CAB.

Article 2 : La convention, qui ne comprend aucune contrepartie financière, précise le périmètre du partenariat et les modalités de la coopération avec notamment l'AMIE.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/09/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/09/2019

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr